



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations
et Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Cet arrêté comporte
des annexes communicables sur
demande écrite**

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-- 04 -11

du 15 AVR. 2026

**imposant des prescriptions complémentaires à la société CREALIS pour l'exploitation
de son site de stockage, de conditionnement et de distribution de fluides
frigorigènes et de traitement de déchets gazeux
sur la commune de Le Péage-de-Roussillon**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société CREALIS au sein de son site implanté route de Sablons, sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon (38550), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-17 du 23 juillet 2024 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026 ;

Considérant le porter-à-connaissance « Futur installation de mélange « G3 » » (réf. SUS_NT_24-00228_5.0_FR du 2 août 2024) transmis par courriel du 2 août 2024 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le porter-à-connaissance « Implantation de nouvelles colonnes de distillation » (réf.NALDEO N2401338-200-DE001-B du 26 septembre 2025) transmis par courriel du 30 septembre 2025 ;

Considérant le porter-à-connaissance « Installations de vidange et conditionnement de bouteilles extincteurs » du 28 janvier 2026 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé « 2026-Is042SPF » du 25 février 2026 ;

Considérant le courriel du 8 avril 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 9 avril 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que la société CREALIS a été autorisée, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2024-07-17 du 23 juillet 2024 susvisé, à exploiter un site de stockage, conditionnement et distribution de gaz inflammables et de traitement de déchets gazeux sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon ;

Considérant le projet de la société CREALIS visant à installer un atelier de vidange et de conditionnement de bouteilles extincteurs afin de recycler le fluide contenu dans les bouteilles extincteurs en vue de le réutiliser ;

Considérant que ce projet vise à améliorer l'économie circulaire sur les extincteurs en recyclant les produits extincteurs au lieu de les envoyer en destruction ;

Considérant que le projet conduit à une augmentation du stockage de gaz à effet de serre de 80 tonnes en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 litres (bouteilles) et de 15 tonnes en récipients de capacité unitaire supérieure à 400 litres (isoconteneurs) au titre de la rubrique 1185-3-1 (stockage de gaz à effet de serre fluorés), mais que le site est déjà soumis à déclaration pour cette rubrique et que le classement pour cette rubrique n'est pas modifié ;

Considérant que le projet d'atelier de vidange et de conditionnement de bouteilles extincteurs ne modifie pas le statut ICPE du site qui reste classé Seveso seuil haut et soumis à la directive IED ;

Considérant que le projet d'atelier de vidange et de conditionnement de bouteilles extincteurs ne présente pas de nouveaux impacts significatifs sur l'environnement par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'atelier de vidange et de conditionnement de bouteilles extincteurs ne génère aucun nouveau scénario d'accident majeur, ne modifie pas la matrice de criticité du dossier de demande d'autorisation environnementale et ne nécessite pas de nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant en conséquence que le projet d'atelier de vidange et de conditionnement de bouteilles extincteurs ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet constitue néanmoins une modification notable qui nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026 susvisé, notamment concernant la mise à jour des quantités autorisées au titre de la rubrique 1185-3-1 dans le tableau des installations classées du site et la mise à jour de la liste des principales installations du site ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société CREALIS sur son site de stockage, conditionnement et distribution de gaz

inflammables et de traitement de déchets gazeux, contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet de deux annexes spécifiques non communicables, qui ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société CREALIS ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Nature des installations

La société CREALIS (SIREN n°642 043 897), dont le siège social est situé au 26 rue des Coulons – 94360 Bry-sur-Marne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter route de Sablons, sur la plateforme de Roussillon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon (38550), les installations détaillées dans les articles du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1185-1-a	A	Fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***. 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieur à 800 l	Installation de remplissage de bouteilles (<400 litres), fût à pression, citerne mobile ou isoconteneur dont installation de remplissage de bouteilles (50 L) ou fût à pression (500 L) de « G3 » (utilisation de C ₄ F ₇ N)	

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1185-1-b	D	Fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***. 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l		
1185-3-1-a	D	Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	<u>Gaz à effet de serre fluorés non déchets :</u> - Stockage en récipients <400 l (bouteilles) : 580 t - Stockage en récipient ≥400 L (fût à pression) : 615 t - Stockage dans un réservoir aérien : environ 52 t (64 m³) - C ₄ F ₇ N < 400 L (bouteilles) : 17 t - C ₄ F ₇ N ≥ 400 L (fût à pression FAP) : 33 t - G3 < 400 L (bouteilles) : 25t - G3 >400 L (fût à pression) : 50t	
1185-3-1-b	D	Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	<u>Gaz à effet de serre fluorés déchets en attente de traitement :</u> - SF6 usagé : 40 t - Fluides frigorigènes usagés : 425 t - Cartouches d'aérosols à broyer : 50 t - Déchets G3 : 0,9 t	

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1185-3-2	D	Fabrication, emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014***. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement	Stockage de SF6 : 150 t	150 t
1414-1	A	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Installations de remplissage de récipients mobiles	
1414-2-a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Zone de dépotage, desservant un stockage soumis à A et une zone de conditionnement de récipients mobiles	
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Volume inférieur à 1 000 m³ pour le stockage et le traitement des cellules contenant du SF6	
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	- SF6 usagé : 10 t - fluides frigorigènes usagés : 75 t - G3 usagé : 0,9 t (transit, tri, regroupement sur site avant traitement ou destruction dans un centre de traitement spécialisé externe)	85,9 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux		36 t/j

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	- Installation de régénération de SF6 usagé (5 t/j) - Installation de récupération de SF6 dans les cellules (1 t/j) - Installation de broyage de cartouches aérosols (10 t/j) - Installations de régénération de fluides frigorigènes usagés (15 t/j) - Installation pilote pour le traitement de déchets de G3 - Installation de distillation (5 t/j) Capacité totale de traitement : 36 t/j	
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage de déchets dangereux en attente de traitement : 515 t G3 usagé : 0,9 t Capacité totale de déchets dangereux en attente de traitement : 515,9 t	515,9 t
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de MIBK (méthylisobutylcétone) : 6 m ³ (environ 4,8 t) dont une cuve de stockage de 3 200 L et des stockages mobiles	4,8 t

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment/atelier/procédés)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
4718-1-a	A Seveso seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t	Information sensible (**) Voir annexe 1	Information sensible (**) Voir annexe 1
4718-2-a	A Seveso seuil bas	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t	Information sensible (**) Voir annexe 1	Information sensible (**) Voir annexe 1
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Information sensible (**) Voir annexe 1	Information sensible (**) Voir annexe 1

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non concerné

(**): selon l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

(***): règlement n°517/2014 abrogé et remplacé par le règlement n°2024/573 du 7 février 2024

Les quantités maximales autorisées au titre des rubriques 47XX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Le site est composé des principaux bâtiments/infrastructures suivants :

- des aires de stockage (réservoirs fixes ou contenants mobiles) dont une aire de stockage dédiée exclusivement au stockage de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures,
- un poste de chargement-déchargement de gaz liquéfiés inflammables (GLI) ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) dédié aux citernes et isoconteneurs,
- un poste de chargement-déchargement de gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures) dédié aux fûts à pression,
- un atelier de conditionnement de gaz liquéfiés inflammables ou non inflammables (à l'exclusion de gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures),
- un atelier dédié au traitement (régénération) des fluides halogénés pollués inflammables ou non inflammables,
- un atelier dédié au traitement (régénération) de l'hexafluorure de soufre pollué,
- un atelier dédié au broyage des cartouches aérosols,
- un atelier de maintenance,

- un quai de chargement/déchargement dédié aux gaz inflammables liquéfiés de type hydrocarbures,
- un atelier « G3 » dédié à la réalisation du mélange « G3 » à base de CO₂, O₂ et C₄F₇N, au remplissage de bouteilles ou fûts à pression (FAP) en G3 et à la récupération des retours clients des contenants de produits G3,
- une unité de distillation,
- un atelier de vidange et de conditionnement de bouteilles extincteurs.

L'emplacement des principales zones d'activités et de stockage figure sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les emballages réceptionnés sont des bouteilles, des fûts à pression (de volume maximal 990 litres), des conteneurs (de volume maximal 2350 litres) ou des ISO (de volume maximal 23 400 litres).

Les gaz liquéfiés inflammables (hors gaz liquéfiés inflammables de type hydrocarbures) sont exclusivement les gaz fluorés suivants : R32, R143a, R1234yf, ou R152a uniquement en mélange ne dépassant pas 5 % de R152a.

Les gaz contenus dans les cartouches aérosols sont des gaz liquéfiés non inflammables. La quantité de liquides inflammables présente dans les cartouches aérosols est inférieure à 3 %.

Le volume unitaire maximal des contenants mobiles de fluides frigorigènes selon les zones d'activités ou de stockage est le suivant :

SYS1_Emp_Dep : 23 400 litres maximum (citerne ou isoconteneur),
 SYS2_FAP_Dep : 990 litres maximum (fûts à pression),
 SYS3_STO, SYS6_STO, SYS7_STO : 2350 litres maximum (conteneur),
 SYS4_STO, SYS8_STO : 23 400 litres maximum (isoconteneurs),
 SYS5_STO, SYS13_QuaiHC : 2350 litres maximum (conteneur),
 SYS10_RegeSF6 : 930 litres maximum,
 SYS11_RegeGL : 2350 litres maximum,
 SYS12_CondGL : 2350 litres maximum.

Les fluides frigorigènes inflammables de type HC (hydrocarbures) sont exclusivement présents sur les zones « SYS5-STO » (stockage) et « SYS13_QuaiHC » (quai de chargement/déchargement).

La zone « SYS13_QuaiHC » ne constitue pas une zone de stockage : les contenants sont transférés directement vers la zone de stockage « SYS5-STO ».

L'hexafluorure de soufre (sous forme de déchets à traiter ou de produit) n'est présent qu'au niveau de la zone « SYS10_RegeSF6 » (atelier de régénération du SF6).

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-24 du 23 janvier 2026 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent article.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et porter-à-connaissance susmentionnés déposés par l'exploitant, dont le dossier de demande d'autorisation environnementale (version 1 de mai 2023 mise à jour en décembre 2023), le porter-à-connaissance relatif à l'installation de mélange « G3 » (réf. AIRBUS n° SUS_NT_24-00228_5.0_FR du 2 août 2024), le porter-à-connaissance relatif à l'implantation de nouvelles colonnes de distillation (réf. NALDEO N2401338-200-DE001-B du 26 septembre 2025) et le porter-à-connaissance relatif à l'installation de vidange et de conditionnement de bouteilles extincteurs du 28 janvier 2026.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Le Péage-de-Roussillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Péage-de-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Le Péage-de-Roussillon sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CREALIS.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

15 AVR. 2026